

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.179 du 4 mai 2012

G./A.202.352/VI-19.313

En cause :

1. CORNEZ Pol,
2. BOREAN Bruno,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée
E.H.J.J.M. et consorts,

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 8 novembre 2011, Pol CORNEZ et Bruno BOREAN demandent, suivant la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision du Collège communal de la partie adverse du 16 septembre 2011, portant attribution du marché public relatif à la désignation d'un huissier (Ref n° B0/2011/S/HUISSIER/AD)" aux huissiers JAUMOTTE-FRANÇOIS-PEENE et, concomitamment, écartant l'offre des requérants.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.423 du 23 novembre 2011 accorde la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 avril 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Sandrine DEWULF, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Angélique COMBEXELLE, loco Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.423 du 23 novembre 2011 doit être levée.

En raison du retrait de l'acte attaqué par une délibération du 9 décembre 2011, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.423 du 23 novembre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 475 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.